

Décision n° 2026-072

Portant autorisation spéciale de travaux pour un raccordement au réseau d'eau potable en
Cœur de Parc national

Pétitionnaires : Commune de Saint-Broing-les-Moines, représentée par son maire Monsieur Freddy CHEVALLIER ; Monsieur Jean-Pierre VALENTIN, propriétaire du Moulin.

Localisation du projet : Commune de Saint-Broing-les-Moines, parcelles n° 1308, 1309 et 337, en Cœur de Parc national.

Nature de la demande : Raccordement au réseau d'eau potable.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4 et R.331-19 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la modalité d'application de la Charte n° 11 relative aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 27 avril 2026 par M. Freddy CHEVALLIER, Maire de la commune de Saint-Broing-les-Moines ;

Vu la délibération du Conseil Scientifique n° 2026-041 du 22 juillet 2026 rendant un avis favorable accompagné de recommandations ;

Considérant que les travaux ou installations projetés en cœur de Parc ne doivent pas porter atteinte au caractère et aux patrimoines qui fondent sa valeur et ses spécificités ;

Considérant le besoin de préserver les sols et les couverts végétaux, et plus largement la flore du Parc national ;

Considérant la présence de stations de Narcisses des poètes (*Narcissus poeticus*) dans le pré traversé par le passage des canalisations (parcelle n° 337) ;

Considérant le besoin de préserver la quiétude du cœur du Parc national ;

Considérant le caractère nécessaire des travaux projetés, visant à assurer l'accès d'un particulier à l'eau potable ;

Considérant l'absence d'alternative envisageable, hormis ces travaux de raccordement ;

Considérant les justifications de ces travaux apportées par la commune de Saint-Broing-les-Moines et par Monsieur Jean-Pierre VALENTIN ;

Considérant les mesures proposées par le pétitionnaire visant à limiter l'impact du chantier,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

La commune de Saint-Broing-les-Moines est autorisée à entreprendre en Cœur de Parc les travaux objets de la demande d'autorisation susvisée, consistant dans le raccordement au réseau d'eau potable de la propriété dite « Le Moulin » pour la partie des travaux portant sur la parcelle n° 1309, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Monsieur Jean-Pierre VALENTIN, propriétaire du « Moulin », est autorisé à entreprendre en Cœur de Parc les travaux objets de la demande d'autorisation susvisée, consistant dans le raccordement au réseau d'eau potable de la propriété « Le Moulin » pour la partie des travaux portant sur les parcelles n° 1308 et n° 337 et la construction d'un pont en bois permettant de traverser à sec le cours d'eau présent sur site, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2. Prescriptions

La commune de Saint-Broing-les-Moines et Monsieur Jean-Pierre VALENTIN respectent dans le cadre des travaux autorisés les prescriptions suivantes :

2.1. Modalités spécifiques relatives à la réalisation de travaux en Cœur

Les travaux sont réalisés en été, sur des terrains secs. Ces travaux n'entraînent pas de contact direct avec l'eau.

Aucune intervention ou circulation d'engin en lit mouillé n'est autorisée par la présente autorisation. Il est interdit aux engins de chantier de traverser le cours d'eau sans kit adapté durant les travaux.

Avant le début du chantier et pendant toute la durée des opérations, chaque station de Narcisses des poètes (*Narcissus poeticus*) est mise en défend à l'aide de 4 poteaux et de rubalise. Il est interdit de rouler sur ces stations.

Des dispositifs de contention d'urgence des huiles et hydrocarbures sont disponibles sur site pendant les travaux, afin de pallier tout risque de pollution.

La réalisation d'opérations de travaux à proximité d'un milieu humide comporte le risque de fuites d'huile, de carburant ou d'autres substances liquides nocives pour les milieux aquatiques. Tous les équipements statiques susceptibles de générer une pollution par fluide (fluides hydrauliques, carburants...), tels les groupes électrogènes par exemple, sont installés sur des bacs de rétention. De l'huile de moteur biodégradable est impérativement utilisée pour tous les engins et outils à moteur. Lors des opérations, un kit anti-pollution doit être présent sur site et facilement accessible. **Les entreprises intervenant sur le site sont sensibilisées aux enjeux de biodiversité présents sur la zone des travaux et informées des prescriptions à respecter en amont des opérations.**

Afin de préserver la banque de graines du sol, **lors du creusement de la canalisation en bordure de route et dans la prairie, la terre de surface est stockée à part puis utilisée pour fermer la tranchée en fin de travaux.**

Des dispositifs de lutte contre l'incendie sont disponibles sur site pendant toute la durée du chantier.

2.2. Modalités générales relatives à la réalisation de travaux en Cœur

Les personnes autorisées veillent à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne porte atteinte, par sa durée, sa répétition ou son intensité, à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

Les travaux ne peuvent être effectués que de jour.

La circulation des véhicules et le stationnement se font uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégie également ces axes. Toutes les précautions utiles sont prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols.

Le chantier et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur est réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

À l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation...) est intégralement collecté et évacué en-dehors du Cœur du Parc national vers les installations de traitement autorisées. Tout brûlage est interdit.

ARTICLE 3. Information du Parc national

Le Parc national de forêts sera tenu informé avant le démarrage des travaux.

Un mail devra être préalablement envoyé aux adresses suivantes :

- Florian BURTIN : florian.burtin@forets-parcnational.fr (garde moniteur du secteur) ;
- autorisations@forets-parcnational.fr.

ARTICLE 4. Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} septembre 2028.

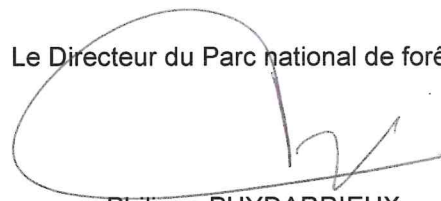
ARTICLE 5. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le

03 AOÛT 2026

Le Directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX